

Le Conseil départemental  
aux côtés des Valdoisiens

**val**  
**d'oise**   
le département

• FORMATION • INSERTION • MOBILITÉ • ENTREPRENEURIAT

# VAL D'OISE TREMPLIN



LE DISPOSITIF DU DÉPARTEMENT  
QUI PROPULSE LES JEUNES !

RÈGLEMENT



valdoise.fr



## ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

L'une des orientations majeures de la stratégie du Département vise à être la collectivité de la vie de chaque jour et de la proximité. Dans ce cadre, le Département souhaite offrir sa chance à chaque jeune dans la réussite de son parcours d'autonomie et d'insertion, quels que soient son lieu de résidence ou son milieu social d'origine.

## ARTICLE 2 – ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF

Sont éligibles :

Les jeunes

- âgés de 18 et 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande ;  
et
- fiscalement Valdoisiens depuis minimum un an à la date du dépôt de la demande.

Les deux conditions énoncées ci-avant sont cumulatives. Afin de vérifier l'éligibilité d'une demande, des justificatifs, énumérés à l'article 7 du présent règlement, seront demandés.

Ne sont pas éligibles :

- les jeunes ayant déjà reçu une aide dans le cadre du dispositif VO Tremplin ;
- les jeunes ayant déjà reçu une aide dans le cadre du dispositif antérieur «Entrée dans la Vie Active» (EVA).
- les dossiers présentant un projet déjà finalisé et pour lequel les paiements ont d'ores et déjà été effectués en amont du dépôt de la demande (ex : le permis de conduire a déjà été obtenu avant la date de la demande ; la formation est achevée, la voiture est déjà achetée, etc.) ;
- les jeunes éligibles à l'aide offerte par la Région Île-de-France dans le cadre d'une **demande de financement pour le permis de conduire** (pour vérifier : [iledefrance.fr](http://iledefrance.fr)) ;
- les jeunes souhaitant une aide pour la création de leur entreprise, si cette dernière est déjà créée à la date du dépôt de la demande (la société ne doit pas être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés).

## ARTICLE 3 – LES PROJETS FINANCÉS PAR LE DISPOSITIF

Le dispositif Val d'Oise Tremplin ouvre la possibilité de financer les projets suivants :

### Formation et frais annexes :

Cela comprend :

- le coût de la formation (ex : frais de scolarité) ;
- les frais annexes à la formation (ex : matériel indispensable à la formation, frais de repas, etc.).

La demande peut être effectuée en amont ou pendant le déroulé de la formation pour laquelle une aide financière est demandée.

Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre de ces demandes est de **2 000 euros, versés en deux fois sur le compte bancaire du jeune (au prorata des sommes effectivement dépensées)**.

### Mobilité internationale :

Ce projet doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation.

Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre de ces demandes est de **2 000 euros, versés en deux fois sur le compte bancaire du jeune (au prorata des sommes effectivement dépensées)**.

### Achat d'un véhicule :

Peuvent être financés les véhicules motorisés ainsi que les mobilités douces (vélo, vélo électrique, trottinette, trottinette électrique, etc.).

En fonction du véhicule sollicité, le jeune devra fournir la copie du permis de conduire adéquat (cf. article 7, point 7.2 relatif aux justificatifs liés à la demande effectuée).

**Le montant maximum de l'aide est de 1 000 euros, versés en deux fois (au prorata des sommes effectivement dépensées).**

### Permis de conduire :

Le dépositaire de la demande devra obligatoirement vérifier que sa demande n'est pas éligible au dispositif mis en place par la Région Île-de-France ([iledefrance.fr](http://iledefrance.fr)).

Dans le cadre d'une demande de financement du permis de conduire, le jeune doit être titulaire du code de la route en cours de validité.

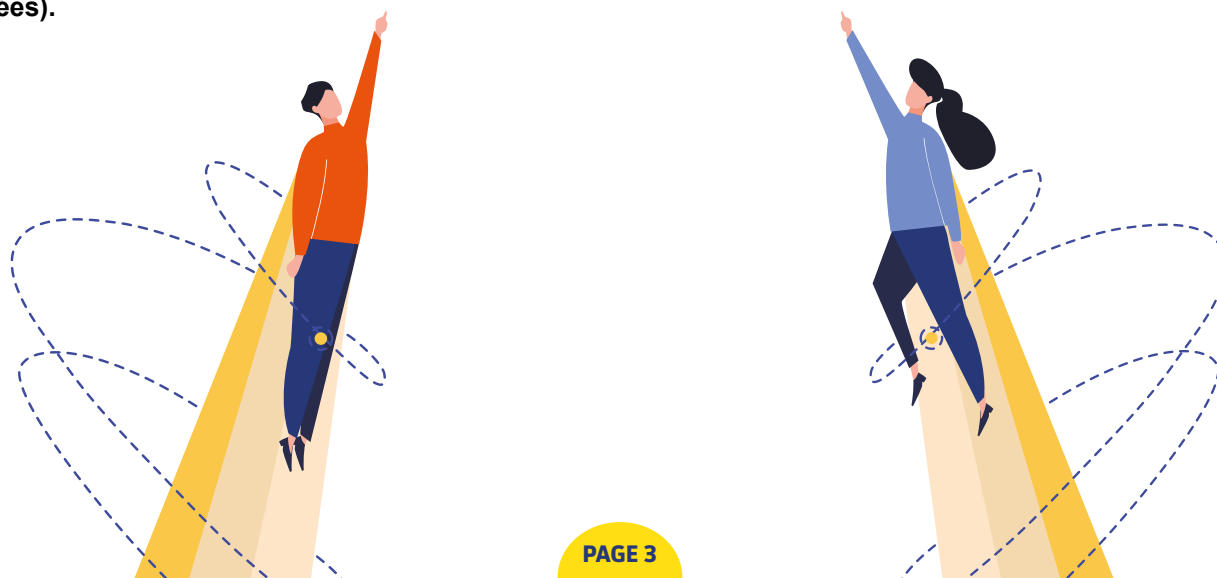
**Le montant maximum de l'aide est de 1 000 euros, versés en deux fois (au prorata des sommes effectivement dépensées).**

### Entrepreneuriat :

Cette aide est ouverte aux jeunes souhaitant créer leur entreprise, si celle-ci n'est pas encore créée à la date de dépôt de la demande.

L'aide peut permettre de financer du matériel nécessaire à l'activité. Sont toutefois exclues, les aides visant à abonder un fonds de roulement.

**Le montant maximum de l'aide est de 1 000 euros, versés en deux fois (au prorata des sommes effectivement dépensées).**



## ARTICLE 4 – DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande s'effectue de façon entièrement dématérialisée sur la plateforme suivante : [tremplin.valdoise.fr](http://tremplin.valdoise.fr)  
Pour qu'un dossier soit considéré comme complet, les justificatifs mentionnés aux points 7.1 et 7.2 ci-dessous, doivent obligatoirement être renseignés dans les rubriques prévues à cet effet sur la plateforme.

Le Département se réserve le droit de demander tout document supplémentaire, susceptible d'être utile à l'examen du dossier. Dans ce cas, le dossier est considéré comme complet après réception desdits documents.

## ARTICLE 5 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée.

Une fois le dossier complet, il est examiné par un comité territorialisé, présidé par un élu départemental.

Les dossiers sont examinés par le comité compétent territorialement, au moins une fois par mois (sous réserve des dossiers inscrits à l'ordre du jour) à l'exception du mois d'août, selon les secteurs suivants :

- comité Vexin- Agglomération de Cergy-Pontoise
- comité Rives de Seine
- comité Plaine de France
- comité Pays-de-France
- comité Vallée de Montmorency

Les comités sont compétents pour décider de l'attribution des aides sollicitées. Les comités restent cependant souverains dans l'attribution des aides et se réservent le droit de moduler, le cas échéant, le montant de l'aide accordée en fonction de la situation de chaque jeune.

Le comité peut demander à auditionner un jeune ayant présenté un dossier, afin de mieux comprendre sa demande.

En tout état de cause, l'aide du dispositif Val d'Oise Tremplin n'est pas de droit, et chaque situation est examinée à titre individuel. Les comités restent libres dans l'appréciation des situations individuelles et l'acceptation ou non d'un projet.

À l'issue du comité, la demande est considérée soit comme :

- favorable ;
- défavorable ;
- ajournée (ex : le comité souhaite obtenir davantage d'informations pour comprendre la demande et rendre sa décision, etc.)

Le jeune sera informé de la décision du comité via la réception d'un courriel, envoyé sur l'adresse électronique renseignée dans le dossier de demande.

Les dossiers seront notamment examinés au regard des critères suivants :

- les difficultés rencontrées par le jeune pour financer son projet sans bénéficier de l'aide départementale ;
- l'utilité du projet dans le cadre du parcours du jeune, notamment pour lui permettre d'accéder à l'emploi ;
- les divers freins rencontrés (éloignement géographique, situation familiale complexe, handicap, etc.) ;
- une attention sera portée sur la participation, même modeste, du jeune, au financement de son projet ;
- dans le cadre d'une demande d'aide au financement d'une formation et de ses frais annexes, la qualité de cette dernière sera appréciée.

Néanmoins, ces critères ne sont pas exhaustifs et le comité peut être susceptible d'apprécier d'autres éléments pour rendre sa décision.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la somme sollicitée est réalisé directement sur le compte courant du dépositaire de la demande. Par conséquent, le versement sur les livrets A et les livrets jeunes n'est pas autorisé.

Pour l'ensemble des aides demandées et ayant obtenu un avis favorable, le paiement s'effectue en deux fois selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> versement de 70% de la somme accordée sera effectué après avis favorable du comité ;
- un 2<sup>nd</sup> versement des 30% restants sera effectué, sur présentation des justificatifs requis (cf. art. 7, point 7.1). Le cas échéant, cette somme sera ajustée au regard des dépenses réellement effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En tout état de cause, le jeune s'engage à prévenir le Département de toutes modifications liées à la réalisation de son projet.

**7.1 Justificatifs obligatoires pour tout type de demande**

- Pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour etc.)
- Curriculum Vitae (CV)
- Avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt de la demande (ex : pour l'année 2024, l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022). Si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, une copie du livret de famille ou la copie intégrale de l'acte de naissance sera demandé ;
- RIB d'un compte courant au nom du dépositaire de la demande (pas de livret A, ni de livret jeune).

**En fonction de la demande, d'autres justificatifs seront obligatoirement à transmettre :**

TYPES DE DEMANDES	LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER	APRÈS AVIS FAVORABLE DU COMITÉ, POUR LE SECOND VERSEMENT
<b>Formation et frais annexes</b>	<p><b>Pour la formation,</b> il faut un devis faisant apparaître clairement l'objet de la formation et son coût.</p> <p><b>Pour le financement de frais annexes,</b> il faut également un devis (ex : matériel nécessaire à un contrat en apprentissage, livres scolaires, etc.)</p>	Factures acquittées de la formation, et, le cas échéant, du matériel.
<b>Mobilité internationale</b>	Devis (ex : attestation d'inscription, confirmation d'acceptation dans l'université partenaire, billet d'avion, loyer à payer sur place, ordinateur, etc.)	Factures acquittées des dépenses liées au projet validé en comité (ex : quittances de loyer, etc.)
<b>Achat de véhicule</b>	Devis d'un garage professionnel ; copie du permis B pour l'achat d'une voiture et Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'achat d'une voiture sans permis.	Facture acquittée du garage et copie de la carte grise au nom du jeune.
<b>Permis de conduire</b>	Copie du code de la route et devis émanant de l'auto-école (il doit être nominatif, daté et signé et comporter le coût des heures à effectuer).	Attestation de réussite au permis B et facture acquittée des sommes versées à l'auto-école
<b>Entrepreneuriat</b>	Devis pour l'achat de matériel, business plan, étude de marché, etc.	Facture acquittée pour l'achat de matériel et un extrait de KBIS

**7.2 Justificatif(s) facultatif(s)**

Le dépositaire de la demande est libre de déposer tout autre document qu'il estime susceptible de valoriser sa demande.

À titre d'exemple, cela peut être :

- une fiche de paie ;
- une attestation de scolarité ;
- une attestation PACEA ou RSA ;
- un devis, des factures, etc.

Les services du Département se réservent le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

## ARTICLE 8 – CADUCITÉ DES DEMANDES

L'aide est valable durant un délai d'un an à compter de la date de mandatement de l'aide sur le compte bancaire du jeune (date à laquelle l'aide est versée sur le compte bancaire). À partir de cette date, le jeune a douze mois pour transmettre les justificatifs de paiement via l'adresse électronique : [paiement-tremplin@valdoise.fr](mailto:paiement-tremplin@valdoise.fr). Passé ce délai, faute de recevoir les documents justificatifs des dépenses autorisées dans le cadre de l'attribution de l'aide, une demande de remboursement total ou partiel pourra être effectuée. Le deuxième versement, à hauteur de 30% de l'aide accordée, ne pourra alors pas être versé.

Rappel des pièces justificatives à transmettre :

- **Formation et frais annexes** : facture(s) acquittée(s) du matériel, de la formation, etc. ;
- **Mobilité internationale** : facture(s) acquittée(s) des frais engendrés (ex : quittances de loyer, etc.) ;
- **Achat de véhicule** : facture acquittée du garage et copie de la carte grise au nom du jeune ;
- **Permis de conduire** : attestation de la réussite au permis de conduire et factures acquittées des sommes versées à l'auto-école ;
- **Projet entrepreneurial** : facture(s) acquittée(s) pour l'achat de matériel ; extrait de KBIS ou tout autre document prouvant la création de l'entreprise, etc.

## ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé de données personnelles aux fins de gestion du dispositif Val d'Oise Tremplin par le Département du Val d'Oise et de réalisation de statistiques anonymes sur ce dispositif.

La base légale du traitement repose sur l'exercice d'une mission d'intérêt public.

Les données personnelles sont conservées jusqu'à deux ans suivant la clôture du dossier puis archivées selon les règles établies par les Archives départementales.

Afin d'assurer la sécurité de vos données personnelles, le Département met en œuvre et veille à la mise en œuvre, par les organismes collecteurs des données, de mesures organisationnelles et techniques de sécurité adaptées.

Conformément à la réglementation applicable, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou de limitation du traitement de leurs données.

Les usagers peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la protection des données du Département en envoyant un courriel à : [dpd@valdoise.fr](mailto:dpd@valdoise.fr) ou en écrivant à l'adresse suivante : Le Délégué à la protection des données - Département du Val d'Oise – 2, avenue du Parc - CS 20201 - 95032 Cergy-Pontoise Cedex.

Si après avoir contacté le Délégué, l'utilisateur estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS

Dès lors qu'un jeune dépose un dossier, il s'engage à respecter le règlement du dispositif.

Dans le cadre d'une décision favorable du comité, l'aide versée doit être utilisée exclusivement dans le cadre du projet présenté.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide pourront être invités à participer à des manifestations en lien avec le dispositif.

